|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WIPO/ACE/9/27  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 18 février 2014 |

**Comité consultatif sur l’application des droits**

**Neuvième session**

**Genève, 3 – 5 mars 2014**

MÉCANISMES VOLONTAIRES DE LUTTE CONTRE LES ATTEINTES PORTÉES EN LIGNE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*Document établi par Mme Marianne Grant, vice‑présidente principale, Motion Picture Association of America, Inc. (*[*www.mpaa.org*](http://www.mpaa.org)*)[[1]](#footnote-2)\**

# A. Informations générales

1. Le programme de travail de la présente neuvième session du Comité consultatif sur l’application des droits (ACE) porte notamment sur les actions et mesures de prévention ou des expériences réussies visant à compléter les mesures d’application des droits en vigueur, de manière à réduire la taille du marché pour les produits contrefaisants ou pirates. Le présent document examine les mécanismes volontaires (ou “programmes”) qui sont ou ont été mis en œuvre sur divers marchés afin de réduire l’offre de matériels délictueux, d’en diminuer la demande et d’augmenter la probabilité que les consommateurs demandent des produits licites et protégés par des licences. Aux fins du présent document, le terme “mécanisme” s’entend de tout accord ou procédure qui a pour effet de protéger un droit de propriété intellectuelle; un mécanisme est considéré comme “volontaire” dès lors que son existence n’est pas imposée par une législation (même si cette existence peut être motivée par une loi). Le présent document examine certains mécanismes volontaires sectoriels que des participants ont mis en place dans l’écosystème en ligne, ainsi que les partenariats public‑privé visant à lutter contre le piratage et à éduquer les consommateurs. Les études de cas citées porteront notamment sur des programmes visant à éduquer le grand public et à s’adresseront à des personnes chargées de la lutte contre les atteintes à des droits en ligne et des systèmes de traitement des paiements, ainsi qu’aux industries de la publicité et aux titulaires de marques.
2. Le présent document décrit essentiellement la création et le fonctionnement de deux mécanismes volontaires : i) le Copyright Alert System (système d’alerte en matière de droit d’auteur) et son organe de supervision, le Center for Copyright Information (centre d’information sur le droit d’auteur, ci‑après dénommé “CCI”), mis en place aux États‑Unis d’Amérique, et ii) Operation Creative, au Royaume‑Uni. D’autre part, il examine brièvement des programmes comparables en vigueur sur ces mêmes marchés.

### Le Copyright Alert System et le Center for Copyright Information[[2]](#footnote-3) des États‑Unis d’Amérique

1. Le Copyright Alert System des États‑Unis d’Amérique est issu d’un protocole d’accord volontaire conclu entre, d’une part, les titulaires de droits (ou leurs représentants autorisés) dans les secteurs de l’audiovisuel et de la musique de l’industrie nationale du contenu (représentés par la Motion Picture Association of America, Inc. (MPAA), la Recording Industry Association of America (RIAA) et des entités membres de ces associations relevant de la partie indépendante de ces secteurs, représentées par Independent Film & Television (IFTA) et l’American Association of Independent Music (A2IM)) et, d’autre part, les cinq principaux fournisseurs d’accès Internet (FAI) des États‑Unis d’Amérique (Comcast, AT&T, Verizon, Time Warner Cable et Cablevision).
2. L’accord sur lequel se fondent le programme et le CCI s’inscrit en complément de la législation des États‑Unis d’Amérique, à savoir la loi de 1998 “Digital Millennium Copyright Act” (DMCA)[[3]](#footnote-4). Le titre II de la DMCA ajoute une nouvelle section (512) à la loi des États‑Unis d’Amérique sur le droit d’auteur alors en vigueur (Copyright Act[[4]](#footnote-5)), qui vise à limiter la responsabilité des fournisseurs de services (tels que les FAI) en matière d’atteinte au droit d’auteur, dès lors qu’ils remplissent deux conditions globales : 1) ils doivent “adopter et mettre en œuvre, dans des conditions raisonnables et appropriées, une politique de résiliation des comptes des abonnés commettant des atteintes répétées”, et 2) “prendre en compte les “mesures techniques standard” sans les contourner” (section 512.i))[[5]](#footnote-6).
3. Le Center for Copyright Information créé en vertu de l’accord a pour buts la mise à disposition de ressources pédagogiques et la supervision technique.
4. Aux termes de l’accord :
* Les titulaires de droits envoient des avis aux FAI – qui les transmettent aux abonnés au moyen d’un maximum de six alertes. Le programme porte sur les activités d’échange de poste à poste (P2P) par des titulaires de compte câblés, résidentiels, clients de FAI.
* Les alertes initiales ont un but pédagogique, mais les suivantes doivent faire l’objet d’un accusé de réception, et enfin, des mesures d’atténuation sont prises à l’égard des contrevenants qui persistent, à moins que l’abonné ne réussisse à contester les alertes d’atténuation en invoquant la procédure d’examen indépendant[[6]](#footnote-7).
* Chaque partie assume ses propres frais de fonctionnement – et les frais des composantes pédagogiques, de l’examen indépendant, du CCI et d’autres composantes de supervision/surveillance sont partagés.
1. Les attributions du CCI sont les suivantes :
* *Diffuser des informations :* sur la législation en matière de droit d’auteur, les sources de contenu licite et l’utilisation sans risque d’Internet.
* *Fournir un mécanisme d’examen indépendant* : charger une entité appropriée d’examiner les contestations d’alertes par les abonnés et de statuer.
* *Exercer une supervision technique* : charger des experts indépendants d’examiner les méthodes suivies pour cerner et vérifier les atteintes et de remonter jusqu’aux comptes d’abonnés.
* *Dresser un bilan de l’efficacité* : surveiller et mesurer les progrès accomplis en matière d’activité Internet, de comportement des consommateurs et de fonctionnement du programme, et en rendre compte.
* *Augmenter la participation :* faciliter l’adhésion des FAI non participants et d’autres titulaires de droits au travail du CCI et au programme dans son ensemble.
1. Le Copyright Alert System a été lancé à la fin février 2013 et, à la veille de son premier anniversaire, le CCI est en train d’évaluer les progrès accomplis, en vue de la publication d’un rapport.

### Operation Creative (Royaume‑Uni)

1. Operation Creative est un partenariat entre le service de la police de la ville de Londres (plus précisément l’Unité de lutte contre les infractions à la propriété intellectuelle (Police Intellectual Property Crime Unit, PIPCU)), le secteur britannique de la publicité (représenté par l’Internet Advertising Bureau UK (IAB UK), l’Incorporated Society of British Advertisers (ISBA) et l’Institute of Practitioners in Advertising (IPA)), et les titulaires de droits (représentés par la FACT (Federation Against Copyright Theft), la BPI (British Recorded Music Industry), l’IFPI (International Federation of the Phonographic Industry) et la Publishers Association). La PIPCU, financée initialement par l’Office de la propriété intellectuelle du Royaume‑Uni (qui relève du Service des entreprises, de l’innovation et des qualifications – Department for Business, Innovation and Skills) a été créée dans le but de protéger les secteurs britanniques qui produisent des produits matériels et du contenu en ligne et numérique, à la fois légitimes et de qualité.
2. L’objectif de ce mécanisme (qui a fait l’objet d’une annonce[[7]](#footnote-8) et de rapports[[8]](#footnote-9) en décembre 2013, à l’issue d’un essai pilote de trois mois) est de “cibler les sites Web qui donnent un accès non autorisé à du contenu protégé par le droit d’auteur” et qui tirent des recettes (souvent substantielles) de la publicité. Les titulaires de droits identifient les sites Web contrevenants et transmettent à la PIPCU des dossiers complets de preuves. Selon le communiqué de presse6, “une fois l’activité illicite confirmée par des analystes de la police de Londres, une procédure officielle ‘de prévention et de dissuasion’ est engagée pour encourager les responsables des sites Web portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle à prendre contact avec la police, à changer de comportement et à commencer à opérer en toute légitimité. Les coordonnées des personnes qui ne se conforment pas à cette procédure sont ensuite transmises à un groupe de 60 marques, agences et entreprises spécialisées dans les techniques publicitaires, qui sont invitées à cesser de faire de la publicité sur ces sites”.
3. La PIPCU a publié les chiffres résultant de l’examen de 61 sites Web au cours de l’essai pilote :
* “Au cours de l’essai pilote, les annonces publicitaires de marques connues ont diminué de 12%;
* “Les annonces publicitaires qui amènent l’internaute sur des sites explicites réservés aux adultes ou qui les exposent à des logiciels malveillants ont augmenté de 39% au cours de l’essai pilote, ce qui laisse à penser que les propriétaires de ces sites s’efforcent de maintenir leurs flux de recettes lorsque des marques connues retirent leurs publicités;
* “Près de la moitié (46%) du nombre total de publicités insérées sur les sites concernait des marques inconnues ou non identifiées qui invitaient les internautes à cliquer, les renvoyant souvent à des arnaques frauduleuses”.
1. La phase suivante du programme ciblait les sites Web qui persistaient à commettre des infractions – par le biais de lettres officielles envoyées par la PIPCU “à des services d’enregistrement des noms de domaine, expliquant qu’ils hébergeaient des sites qui facilitent les atteintes au droit d’auteur en vertu du droit britannique et qui ne respectent potentiellement pas leurs conditions générales. Ces services étaient ensuite invités à suspendre ces sites jusqu’à nouvel ordre”6. Au moment de l’annonce, ces sites faisaient encore l’objet d’une enquête par les agents de la PIPCU – mais le communiqué de presse de la PIPCU6 notait que “40 sites Web nationaux et internationaux étaient suspendus par les services d’enregistrement des noms de domaine”.
2. Operation Creative poursuit la mise à jour d’une liste de sites, et d’autres titulaires de droits suivent ses activités avec intérêt.

#### La section B (voir ci‑après) analyse plus avant certains aspects de ces deux mécanismes.

### Principes de bonnes pratiques appliqués au Royaume‑Uni

1. À la mi‑décembre, peu après la publication de l’annonce par Operation Creative, le secteur britannique de la publicité a annoncé la conclusion d’un accord relatif aux principes de bonnes pratiques et aux accords primaires auxquels participent des acteurs majeurs tels que Google DoubleClick Ad Exchange, Yahoo, Fox Networks et Microsoft[[9]](#footnote-10).
2. Cette annonce a été faite par le Digital Trading Standards Group (DTSG) – groupe britannique qui fédère des représentants de tout le marché de la publicité numérique, y compris des organismes professionnels, l’Association of Online Publishers (AOP), ISBA – Voice of British Advertisers, l’Institute of Practitioners in Advertising (IPA) et l’Internet Advertising Bureau (IAB UK). L’objectif est de “réduire le risque lié au placement d’affichages publicitaires”8.

# B. Analyse succincte des deux principaux mécanismes volontaires décrits dans le présent document

1. Chacun des mécanismes volontaires décrits aux paragraphes précédents est analysé au regard des critères suivants :
	1. **Forme** : quelle forme revêt le mécanisme?
	2. **Participants** : à quelles entités s’applique le mécanisme, et de quelle manière sont‑elles “recrutées”?
	3. **Droits** : quels droits de propriété intellectuelle le mécanisme concerne‑t‑il?
	4. **Conditions pour obtenir des mesures correctives** : quels éléments un titulaire de droits doit‑il apporter pour obtenir des mesures correctives en vertu du mécanisme?
	5. **Type de mesures correctives** : quel type de mesures correctives ou quel résultat permet le mécanisme?
	6. **Procédures de décision** : par qui et sur quelles bases sont prises les décisions en vertu du mécanisme?
	7. **Recours** : le mécanisme permet‑il de contester une décision?
	8. **Transparence** : les résultats auxquels le mécanisme aboutit sont‑ils publiés?
	9. **Objectifs du mécanisme** : pour quelles raisons le mécanisme a‑t‑il été adopté?
2. **Forme**

Les deux principaux mécanismes (le Copyright Alert System aux États‑Unis d’Amérique et Operation Creative au Royaume‑Uni) sont décrits succinctement sous leur forme opérationnelle, c’est‑à‑dire tels qu’ils sont effectivement appliqués par les participants.

1. **Participants**

S’agissant du Copyright Alert System, les titulaires individuels de droits participent au programme du fait de leur adhésion à l’une des associations professionnelles mentionnées. Quant à eux, les représentants de la MPAA et de la RIAA qui ont participé à la négociation du programme se sont adressés aux FAI pour solliciter leur participation volontaire.

Les titulaires de droits participent au programme Operation Creative du fait de leur adhésion à l’une des associations professionnelles mentionnées, et les membres du secteur de la publicité reçoivent, de la part de leurs associations respectives, des informations qui les invitent individuellement à participer au programme.

Parmi les autres participants à Operation Creative figurent des unités d’enregistrement des noms de domaine et d’autres services intervenant dans la qualification de sites Web sur lesquels des publicités ont été trouvées. Ces entités et personnes reçoivent des courriers de la part de la PIPCU, une fois qu’un site est jugé remplir les conditions requises pour participer au programme.

1. **Droits**

Le système volontaire d’alerte Copyright Alert System visant essentiellement à déceler les cas d’atteinte au droit d’auteur protégeant du contenu audiovisuel et musical, à les vérifier et à en aviser les FAI, il porte principalement sur le droit d’auteur, y compris l’exploitation et la mise à disposition de contenu protégé.

S’agissant d’Operation Creative, les droits sont plus étendus puisque, par nature, le programme vise la présence en ligne de moyens d’identification de la marque de l’annonceur et du produit. C’est ce dont témoignent la présence d’annonces publicitaires comportant des marques enregistrées ou non, des logos ou d’autres attributs d’identification, ainsi que l’utilisation d’autres formes de propriété intellectuelle, notamment le droit d’auteur, les dessins et modèles et les brevets.

Ces deux mécanismes assurent, de par leur configuration respective, la protection des droits des individus (par exemple le droit au respect de la vie privée et le droit de recours) dans les limites autorisées par les accords proprement dits et/ou par la législation sur laquelle ils se fondent. Ainsi, des titulaires de droits ne peuvent avoir connaissance de l’identité d’un client d’un FAI sans ordonnance d’un tribunal.

1. **Conditions pour obtenir des mesures correctives**

Dans le cas du Copyright Alert System, les titulaires de droits (ou leurs représentants qualifiés) dressent la liste de leurs actifs de propriété intellectuelle (dans le cas du segment audiovisuel, il s’agit des versions intégrales de films et d’émissions de télévision, et, dans celui de la musique, de la version intégrale d’albums ou de pistes musicales) aux fins de la surveillance et de la production d’avis envoyés aux FAI participants lorsque des cas d’atteinte au droit d’auteur associé sont décelés dans des réseaux de poste à poste (P2P) et confirmés. La propriété des différents actifs doit être confirmée par avance, et étayée par un certificat de droit d’auteur en cours de validité ou tout autre document pertinent.

Dans le cas d’Operation Creative, les titulaires de droits ou leurs représentants procèdent à l’examen exhaustif du contenu mis à disposition sur les sites Web, afin de déterminer si ceux‑ci remplissent les conditions de saisie de la PIPCU. Le niveau de preuve à apporter est extrêmement élevé. Les éléments doivent être suffisamment probants pour être recevables dans une poursuite pénale. La PIPCU applique un modèle rigoureux d’assurance qualité au niveau des enquêtes, et veille à ce que toutes les allégations soient étayées par des éléments de preuve obtenus de manière licite et par une déclaration du titulaire de droits ou de son représentant désigné.

1. **Type de mesures correctives**

Dans leCopyright Alert System, les mesures correctives disponibles comprennent la production d’avis à envoyer aux FAI participants et, selon le statut du compte du client du FAI qui a été jugé correspondre à l’adresse IP confirmée comme étant applicable à chaque cas, l’envoi d’une alerte au titulaire du compte ou l’application d’une mesure d’atténuation.

Dans le cas d’Operation Creative, les mesures correctives applicables aux annonceurs et aux titulaires de marques – ainsi qu’aux titulaires de droits associés au contenu proposé sur les sites Web concernés – sont déterminées à l’issue d’une évaluation approfondie de chaque cas par la PIPCU et, le cas échéant, de la notification adressée aux unités d’enregistrement des noms de domaine et d’autres personnes associées à ces sites. On espère ainsi que ces unités d’enregistrement prendront ensuite la décision de suspendre ces sites jusqu’à nouvel ordre. Cette démarche va également dans le sens de l’intérêt général si les annonceurs, les titulaires de marques et leurs représentants sont mieux avertis de l’existence de sites malhonnêtes et s’ils veillent davantage à ne pas autoriser leur représentation sur ces sites (et par conséquent, s’ils ne contribuent pas à faire gagner de l’argent à ces sites).

1. **Procédures de décision**

Le Copyright Alert System et Operation Creative exigent un travail substantiel de préparation et d’enquête pour savoir si une suite doit être donnée à un cas. Les deux programmes permettent de constituer un dossier officiel sur la justification des poursuites et leur issue.

Dans le Copyright Alert System, les cas individuels d’activités sur les réseaux P2P qui concernent des actifs inscrits sur la liste des titulaires de droits et devant faire l’objet d’une surveillance sont soigneusement analysés de manière à s’assurer que le contenu effectif concerné porte atteinte à ces droits et que, dans chaque cas, il a effectivement été partagé par l’adresse IP en question. Tout cas vérifié, à l’origine de l’envoi d’un avis au FAI participant (puis, éventuellement, l’envoi d’une alerte au compte du client de ce FAI), est étayé par un dossier constitué de multiples éléments de preuve et contenant les détails numériques de la transaction, en clair et déchiffrables par ordinateur, l’échange effectif de données entre les postes et le contenu réel partagé. Ces éléments de preuve sont résumés dans les avis adressés aux FAI et les alertes envoyées aux clients, et sont mis à la disposition des examinateurs indépendants à des fins d’inspection.

S’agissant d’Operation Creative, les agents de la PIPCU procèdent à l’examen et prennent des décisions sur la base des dossiers de preuve relatifs aux sites Web que leur remettent les titulaires de droits, ainsi qu’en fonction de leurs propres renseignements. Ces éléments de preuve initiaux et ultérieurs et ces renseignements sont détenus par la PIPCU, en qualité d’organisme chargé de l’application de la loi, mais l’inclusion du nom d’un site Web dans le registre mis à la disposition des entités du secteur publicitaire confirme à la PIPCU que le niveau de preuve exigé a été atteint dans chaque cas.

1. **Recours**

Les deux mécanismes volontaires ménagent des voies de recours aux personnes concernées.

Dans le Copyright Alert System, les clients des FAI qui reçoivent des alertes d’atténuation (dernière phase du programme) ont le droit de solliciter un “examen indépendant” de ces alertes et d’autres alertes5. La procédure d’examen indépendant est gérée par l’American Arbitration Association (AAA)[[10]](#footnote-11) – l’un des premiers gisements d’expertise du monde pour ce type de service d’évaluation et d’examen – et conduite de manière entièrement distincte des attributions ou du fonctionnement du CCI.

Les propriétaires ou opérateurs de sites Web ont toujours la faculté de contester l’activité opérationnelle de la PIPCU. L’agence et les titulaires de droits restent vigilants quant à l’activité des sites; ainsi, dès lors qu’il est prouvé qu’un site ne répond plus aux conditions requises pour participer au programme, il est supprimé avec effet immédiat.

1. **Transparence**

Le CCI (sur son site Web1 et par des déclarations publiques) et les titulaires de droits participant au Copyright Alert System présentent des informations claires sur le fonctionnement des réseaux de poste à poste (P2P) et les modalités d’identification et de vérification des cas à l’origine d’avis et d’alertes. Le dispositif prévoit aussi des “délais de grâce” entre les alertes – afin de donner aux consommateurs, par exemple, le temps d’examiner la configuration de leur propre réseau à domicile pour s’assurer qu’il est à l’abri de toute utilisation non autorisée ou involontaire et pour conseiller des enfants ou d’autres personnes qui sont autorisés à utiliser la connexion Internet mais qui peuvent (sciemment ou non) interagir avec un contenu frauduleux ou le partager.

Du fait qu’Operation Creative est géré par un organisme britannique d’application de la loi, son niveau de transparence est différent de celui du Copyright Alert System. Toutefois, ainsi que noté plus haut, les propriétaires/opérateurs de sites Web ont toujours la possibilité d’engager une procédure à l’encontre d’une décision de la PIPCU et d’examiner la question plus avant.

1. **Objectifs du mécanisme**

Les mécanismes volontaires examinés dans le présent document poursuivent plusieurs objectifs, notamment (et surtout) l’éducation, la protection des actifs de propriété intellectuelle des titulaires de droits et le désir de faire en sorte que les programmes d’application de la loi et de protection soient conçus et gérés d’une manière pratique et acceptable pour les participants, tout en tenant compte de leurs capacités et de leur “personnalité” morale (au lieu de leur être imposés uniquement par la loi ou un tribunal).

Pour ce qui est de l’éducation, les “utilisateurs” primaires participant au Copyright Alert System sont les titulaires de comptes auprès des FAI (voire d’autres utilisateurs des comptes) qui reçoivent des alertes, ainsi que la population générale des consommateurs. Le but n’est toutefois pas de faire passer un message punitif ni de se concentrer sur les mesures d’atténuation[[11]](#footnote-12) prévues par le programme. L’objectif est plutôt, par le truchement du CCI proprement dit[[12]](#footnote-13) et à l’aide de ressources propres au secteur et de campagnes conduites par les titulaires de droits participants[[13]](#footnote-14), d’encourager les consommateurs à cibler les nombreuses sources de contenu licite (de tous types, et non limitées à des fonctions de téléchargement) qui sont à leur disposition aux États‑Unis d’Amérique. Le système fournit également des orientations sur les risques que les logiciels malveillants et d’autres éléments pouvant se trouver sur les réseaux de poste à poste peuvent faire courir aux consommateurs. Le CCI envisage d’élargir son mandat pédagogique au cours de l’année prochaine, notamment en mettant des ressources à la disposition des éducateurs.

En ce qui concerne Operation Creative et le DTSG chargé des “*Principes de bonnes pratiques et accords primaires”*8, les “utilisateurs” primaires, destinataires des messages pédagogiques, sont les membres de l’industrie de la publicité qui ont été avisés de l’activité de sites Web frauduleux et encouragés à revoir leurs habitudes de placement d’annonces, de manière à éviter ce genre de sites (y compris ceux qui sont dénoncés par la PIPCU).

Les titulaires de droits estiment que, si les consommateurs sont clairement informés des pratiques qui portent atteinte au droit d’auteur – en particulier la manière dont certaines entités et personnes utilisent les marchés commerciaux et proposent des produits visant à encourager l’activité illicite de tiers afin d’en tirer des recettes (et souvent des profits substantiels) pour leur propre compte – ils choisiront généralement la légalité. Cela devrait, par voie de conséquence, réduire le niveau des atteintes et relever celui de la consommation de contenu licite.

Pour des mécanismes tels que les deux dispositifs décrits dans le présent document, un fonctionnement efficace est essentiel. Ces systèmes doivent fonctionner sans faille; garantir la confidentialité et protéger les données des personnes et entreprises; assurer l’envoi “convivial”, faire en sorte que le degré de transparence soit optimal, et que les ressources d’appui soient disponibles et accessibles. L’une des principales conditions que le Copyright Alert System et Operation Creative doivent remplir est donc que l’infrastructure et le mode opératoire appliqués pour atteindre ces objectifs soient conçus de manière optimale et maintenus selon un modèle collaboratif qui garantisse la prise en considération des points de vue et des limites de tous les participants et qui demeure essentiellement axé sur les opinions et les actions souhaitées des “utilisateurs finaux”. Jusqu’à présent, ces programmes en vigueur aux États‑Unis d’Amérique et au Royaume‑Uni montrent que cet objectif peut être atteint avec succès et sainement grâce à la conclusion de solides accords volontaires et du maintien de partenariats entre secteurs public et privé.

[Fin du document]

1. \* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l’auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l’OMPI. [↑](#footnote-ref-2)
2. <http://www.copyrightinformation.org/>. [↑](#footnote-ref-3)
3. Un résumé de la DMCA peut être consulté à l’adresse <http://www.copyright.gov/legislation/dmca.pdf> et le texte intégral de ses dispositions à l’adresse <http://www.copyright.gov/title17/92appb.pdf>. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir <http://www.copyright.gov/title17/92appa.pdf>. [↑](#footnote-ref-5)
5. Par “mesures techniques standard”, on entend des mesures qui sont prises par les titulaires de droits d’auteur pour identifier ou protéger des œuvres par le droit d’auteur, qui ont fait l’objet d’un large consensus des titulaires de droits et des fournisseurs de services, selon une procédure plurisectorielle, ouverte, équitable et volontaire, qui sont mises à la disposition de tous dans des conditions raisonnables et non discriminatoires, et qui n’imposent pas de frais ou de charges substantielles aux fournisseurs de services”. [↑](#footnote-ref-6)
6. <http://www.copyrightinformation.org/the-copyright-alert-system/what-do-i-do-if-i-think-the-alert-was-wrongly-sent/>. [↑](#footnote-ref-7)
7.  [↑](#footnote-ref-8)
8. <http://www.wired.co.uk/news/archive/2013-12/12/pipcu>; <http://musically.com/2013/12/10/city-of-london-polices-operation-creative-targets-ad-sponsored-piracy/>. [↑](#footnote-ref-9)
9. <http://www.iabuk.net/about/press/archive/dtsg-launches-uk-good-practice-principles>. [↑](#footnote-ref-10)
10. [https://www.adr.org/aaa/faces/s/about?\_afrLoop=621069334666245&\_afrWindowMode=0&\_afrWindowId=1aadgpu9fg\_1#%40%3F\_afrWindowId%3D1aadgpu9fg\_1%26\_afrLoop%3D621069334666245%26\_afrWindowMode%3D0%26\_adf.ctrl-state%3D1aadgpu9fg\_51](https://www.adr.org/aaa/faces/s/about?_afrWindowId=null&_afrLoop=4293589810282127&_afrWindowMode=0&_adf.ctrl-state=1aadgpu9fg_51#%40%3F_afrWindowId%3Dnull%26_afrLoop%3D4293589810282127%26_afrWindowMode%3D0%26_adf.ctrl-state%3Dosbni6jii_39). [↑](#footnote-ref-11)
11. Parmi ces mesures d’atténuation figurent notamment l’exigence de revoir le matériel pédagogique sur les pages de destination et la réduction de la vitesse de transmission. [↑](#footnote-ref-12)
12. [http://www.copyrightinformation.org/a-better-way-to-find-movies-tv-music/.](http://www.copyrightinformation.org/a-better-way-to-find-movies-tv-music/) [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir par exemple : <http://riaa.com/toolsforparents.php?content_selector=legal-music-services>; [http://www.wheretowatch.org/.](http://www.wheretowatch.org/) [↑](#footnote-ref-14)